

**REGLEMENT MUTUALISTE**  
**DU REGIME FRAIS MEDICAUX ET CHIRURGICAUX**

**OPERATIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**  
**SALARIES D'ENTREPRISES**

## Sommaire

# PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### **CHAPITRE 1 - CONDITIONS COMMUNES**

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Organisation du régime santé
- Article 3 - Intervenants au régime de prévoyance
- Article 4 - Garantie technique et financière du régime de prévoyance
- Article 5 - Droit des membres participants
- Article 6 - Définitions

### **CHAPITRE II - SOUSCRIPTION DU RÉGIME ET AFFILIATION DES SALARIÉS**

- Article 7 - Souscription au régime
- Article 8 - Obligations du souscripteur
- Article 9 - Modalités d'affiliation des salariés au régime
- Article 10 - Etats pathologiques antérieurs à l'affiliation
- Article 11 - Prise d'effet des garanties
- Article 12 - Modification du régime, des garanties ou du montant des cotisations

### **CHAPITRE III - COTISATIONS**

- Article 13 - Assiette des cotisations
- Article 14 - Détermination des cotisations
- Article 15 - Paiement des cotisations
- Article 16 - Non paiement des cotisations
- Article 17 - Suspension du régime pour non paiement de la cotisation et effet de la suspension:
- Article 18 - Indexation automatique des cotisations
- Article 19 - Révision des cotisations
- Article 20 - Modification des tarifs de responsabilité et des taux de remboursement de la Sécurité Sociale

### **CHAPITRE IV - PRESTATIONS**

- Article 21 - Définition des prestations
- Article 22 - Etendue des garanties
- Article 23 - Choix et changement du régime de prestations

### **CHAPITRE V - SUSPENSION ET CESSATION DES GARANTIES**

- Article 24 - Suspension des garanties
- Article 25 - Radiation des adhérents et cessation des garanties

### **CHAPITRE VI - RISQUES NON GARANTIS, DECHEANCES, PRESCRIPTIONS**

- Article 26 - Prestations non garanties
- Article 27 - Nullité du régime - Nullité de l'affiliation
- Article 28 - Prescriptions et forclusions

### **CHAPITRE VII - ENGAGEMENTS DU SOUSCRIPTEUR ET DES SOCIETAIRES**

- Article 29 - Engagements du souscripteur
- Article 30 - Subrogation

### **CHAPITRE VIII - PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU REGIME**

- Article 31 - Prise d'effet et renouvellement du régime
- Article 32 - Résiliation du régime
- Article 33 - Effets de la résiliation
- Article 34 - Conditions du maintien de la couverture en cas de résiliation

## TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS LIEES AUX GARANTIES**

- Article 35 - Obligations du adhérent
- Article 36 - Ouverture et terme du droit à l'assurance
- Article 37 - Ouverture des droits aux prestations
- Article 38 - Règlement des prestations
- Article 39 - Pluralité d'assurances
- Article 40 - Contrôle
- Article 41 - Poursuite d'une couverture au profit des anciens salariés ou ayants droit

### **CHAPITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 42 – Autorité chargée du contrôle

# PARTIE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### CHAPITRE 1

###### CONDITIONS COMMUNES

#### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement est régi par le code de la mutualité (annexe à l'ordonnance N°2001-350 du 19 avril 2001).

Il définit le contenu des engagements contractuels existant entre le souscripteur et la MUTUELLE VIAZIMUT en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Le règlement est adopté par l'assemblée générale de la MUTUELLE VIAZIMUT sur proposition du conseil d'administration.

Le présent règlement détermine les conditions et modalités de fonctionnement du régime frais chirurgicaux et médicaux collectif à adhésion facultative mis à disposition des entreprises.

Il concerne l'ensemble des salariés de l'entreprise signataire.

#### Article 2 - Organisation du régime santé

Le présent régime santé collectif est composé de deux parties indissociables qui connaissent les mêmes effets :

➤ **Partie I :**

- les dispositions générales comportant les règles de fonctionnement du régime (**Titre 1**),
- les dispositions spécifiques définissant les règles propres aux garanties (**Titre 2**);

➤ **Partie II :**

- les conditions particulières (certificat de souscription), précisant les garanties auxquelles l'entreprise a adhéré, le montant des prestations garanties et des cotisations (**Titre 3**).

#### Article 3 - Intervenants au régime de prévoyance

- **Souscripteur** : l'entreprise signataire du certificat de souscription au règlement et acquittant les cotisations,
- **Adhérents** : les salariés de l'entreprise souscriptrice ayant adhéré individuellement au régime et appartenant à la (aux) catégorie(s) socioprofessionnelle(s) concernée(s),
- **Assuré** : la personne exposée aux événements garantis par le régime,
- **Ayant-droit** : la personne dénommée par les statuts de la MUTUELLE VIAZIMUT, et bénéficiant des garanties du régime à la demande de l'adhérent.

#### Article 4 - Garantie technique et financière du régime de prévoyance

Le présent régime bénéficie de la garantie technique et financière de la MUTUELLE VIAZIMUT, MUTUELLE soumise aux dispositions du Livre II du code de la mutualité.

#### Article 5 - Droit des membres participants

Les salariés affiliés au régime santé acquièrent la qualité de membre participant de la MUTUELLE VIAZIMUT (article L.221-2.III du code de la mutualité).

Les membres participants sont représentés à l'assemblée générale de la MUTUELLE VIAZIMUT, conformément à l'article L.114-6 du Code de la mutualité, selon les dispositions statutaires de la MUTUELLE VIAZIMUT.

#### Article 6 - Définitions

- **Délai d'attente** : période courant de la date de prise d'effet de l'affiliation du salarié au régime à la prise d'effet des garanties, au cours de laquelle les frais occasionnés par une maladie, une maternité, un accident ne peuvent donner lieu à remboursement.

La durée du délai d'attente est mentionnée au tableau des garanties.

- **Plafond de garantie** : montant maximum de prestation pouvant être perçu par un adhérent durant l'année civile. La première année civile d'adhésion le forfait est attribué au prorata du nombre de mois restant à courir entre le jour de l'adhésion et le 31 décembre de la même année.

## CHAPITRE 2

### SOUSCRIPTION DU RÉGIME ET AFFILIATION DES SALARIES

#### **Article 7 - Souscription au régime**

La souscription du régime est proposée aux entreprises employant du personnel salarié relevant d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale.

La souscription concerne la totalité des salariés, pour le compte desquels le régime est souscrit soit en vertu d'une convention ou d'un accord collectif, soit du fait de la décision unilatérale de l'employeur ou de la ratification par la majorité des salariés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise.

Par totalité des salariés, il faut entendre l'ensemble du personnel salarié telles que défini au certificat de souscription.

Lorsque la demande de souscription est acceptée, la MUTUELLE VIAZIMUT établit le certificat de souscription du régime. Celui-ci précise notamment les catégories socioprofessionnelles couvertes, les garanties souscrites, le taux ou le montant des cotisations et la date d'effet du régime.

Le certificat de souscription est signé des parties.

#### **Article 8 - Obligations du souscripteur**

Le souscripteur doit :

1. **affilier et déclarer** de façon constante et obligatoire pendant la durée du certificat de souscription l'ensemble des membres du personnel salarié appartenant à la (les) catégorie(s) concernée(s) ; remettre à chaque salarié le bulletin individuel d'affiliation et la notice résumant ses droits et obligations ;
2. **fournir** à la MUTUELLE VIAZIMUT au moment de la souscription puis, ensuite, dans les trois mois suivant chaque renouvellement annuel de l'adhésion, un état des effectifs du groupe des adhérents établi sur un modèle agréé par la MUTUELLE VIAZIMUT ;
3. **informer dans les 48 heures** la MUTUELLE VIAZIMUT de la rupture du contrat de travail de tout salarié assuré, en précisant la date de prise d'effet de la rupture ;
4. **informer** la MUTUELLE VIAZIMUT, à sa demande, des mouvements d'effectifs intervenus chaque mois, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet ;
5. **tenir un état** des affiliations à la disposition de la MUTUELLE VIAZIMUT pour toute consultation éventuelle ;
6. **régler** à la MUTUELLE VIAZIMUT les cotisations dues selon la périodicité fixée au certificat de d'adhésion et dans les délais mentionnés à l'article 15 ci-après.

#### **Article 9 - Modalités d'affiliation des salariés au régime**

##### **§ 1 Affiliation des salariés de l'entreprise**

A la date de prise d'effet du régime, l'ensemble du personnel mentionné au certificat de souscription est immédiatement affilié, sous réserve d'être lié à l'entreprise par un contrat de travail non suspendu et d'avoir complété le bulletin individuel d'affiliation.

##### **§ 2 Conditions d'affiliation des nouveaux salariés**

Les salariés en CDI engagés postérieurement à la prise d'effet du contrat bénéficient des garanties à la date de leur entrée dans l'entreprise, sous réserve d'une déclaration à la MUTUELLE VIAZIMUT par le souscripteur dans les 30 jours de leur prise de fonction à condition d'être titulaires d'un contrat de travail d'au moins 90 jours.

A défaut les garanties ne prennent effet qu'à compter de la déclaration à la MUTUELLE VIAZIMUT.

#### **Article 10 - Etats pathologiques antérieurs à l'affiliation**

Une fois l'affiliation acceptée, la MUTUELLE VIAZIMUT prend en charge les suites des états pathologiques et les conséquences des risques et maladies, sous réserve des sanctions prévues en cas de fausse déclaration à l'article 27 (Nullité de l'affiliation).

#### **Article 11 - Prise d'effet des garanties**

Les garanties prennent effet :

- pour l'adhérent, dès la date d'effet de son affiliation au régime,
- pour les ayants-droit du adhérent, dès le premier jour du mois qui suit leur demande d'inscription au régime.

#### **Article 12 - Modification du régime, des garanties ou du montant des cotisations**

En cas de modifications du présent régime ou des garanties, ou de l'augmentation des montants ou des taux de cotisations selon des modalités autres que la simple application de l'indexation prévue par l'article 18 ci-après, le souscripteur est informé par la MUTUELLE VIAZIMUT par avenant adressé avant le 15 novembre précédant l'échéance annuelle de la souscription.

Ces modifications prennent effet, après signature du souscripteur, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de renouvellement annuel du régime.

Les modifications sont portées à la connaissance des assurés par note explicative établie par la MUTUELLE VIAZIMUT et remise à chaque intéressé par le souscripteur.

A défaut d'acceptation de cet avenant avant la date de renouvellement annuel, la souscription au régime peut être résiliée par la MUTUELLE VIAZIMUT.

## CHAPITRE III COTISATIONS

### **Article 13 – Assiette des cotisations**

Les cotisations sont exprimées, selon les dispositions précisées au certificat de souscription, en Euros ou en % du salaire ou en % du plafond annuel de la sécurité sociale (plafond annuel ou mensuel) .

Il ne peut être retenu qu'une seule formule d'assiette de cotisations par catégorie professionnelle couverte par le présent régime.

En cours de souscription, le souscripteur peut changer de formule de cotisations, dans les conditions définies ci-dessus. La modification prend effet à la date du renouvellement annuel de la souscription suivant la réception par la MUTUELLE VIAZIMUT de la demande de modification.

### **Article 14 - Détermination des cotisations**

Les montants ou taux de cotisations sont fixés au certificat de souscription.

Ils sont révisibles à chaque échéance annuelle, compte tenu notamment des résultats du régime et/ou de son évolution prévisionnelle.

### **Article 15 - Paiement des cotisations**

Les cotisations sont annuelles et versées à la MUTUELLE VIAZIMUT selon la périodicité et échéances mentionnées au certificat de souscription.

Elles sont payables dans les **dix jours** suivant chaque échéance.

### **Article 16 – Non paiement des cotisations**

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, la MUTUELLE VIAZIMUT peut, indépendamment de son droit d'en poursuivre le recouvrement, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au souscripteur, suspendre les garanties 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Dans la lettre de mise en demeure adressée au signataire, la MUTUELLE VIAZIMUT l'informe des conséquences que ce défaut de paiement entraîne sur la poursuite de la garantie.

Conformément à l'article L.221-8.I alinéa 3 du Code de la mutualité, la MUTUELLE VIAZIMUT peut résilier le régime 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus.

Dès l'ouverture de la période de suspension les membres participants sont informés qu'à l'expiration du délai de suspension de 30 jours le défaut de paiement de la cotisation par le souscripteur est susceptible d'entraîner la résiliation du régime.

### **Article 17 - Suspension du régime pour non paiement de la cotisation et effet de la suspension:**

Le défaut de paiement de la cotisation conformément à l'article 15, entraîne la suspension des garanties dans les conditions de l'article 16.

En cas de paiement, avant résiliation du régime, des cotisations arriérées, de celles venues à échéance pendant la période de suspension et éventuellement des frais de recouvrement, le régime reprend effet à midi le lendemain du jour du paiement.

Les risques dont l'origine est survenue durant la période de suspension ne peuvent donner lieu à prise en charge au titre du présent régime.

### **Article 18 - Indexation automatique des cotisations**

Au 1er janvier de chaque année le montant des cotisations fixées au certificat de souscription est automatiquement indexé sur la base de l'évolution de l'indice de Consommation Médicale Totale (CMT) de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

L'indexation s'applique tant aux adhésions en cours à cette date qu'aux nouvelles adhésions.

### **Article 19 - Révision des cotisations**

Il est établi annuellement un compte de résultat global pour l'ensemble des souscripteurs d'un même régime.

Le taux de majoration complémentaire, concernant les régimes optionnels du régime collectif obligatoire, est fixé chaque année par l'Assemblée générale de la MUTUELLE VIAZIMUT.

Toute modification du montant des cotisations prend effet à la date du renouvellement annuel de la souscription et ce tant pour les adhésions en cours que pour les nouvelles adhésions.

### **Article 20 - Modification des tarifs de responsabilité et des taux de remboursement de la Sécurité Sociale**

Indépendamment des dispositions visées à l'article 19 ci-dessus, et uniquement en cas de majoration des tarifs de responsabilité ou de réduction des taux de remboursement de la Sécurité Sociale, la MUTUELLE VIAZIMUT peut être amenée en cours d'année à proposer une révision des cotisations permettant la prise en charge du désengagement de la sécurité sociale.

A défaut, d'accord entre les signataires, le régime se poursuit normalement pour l'exercice en cours selon les modalités fixées au 1er janvier de l'exercice considéré ou, le cas échéant, lors de la souscription du régime lorsque la modification des remboursements de la sécurité sociale intervient lors du premier exercice de prise d'effet du régime.

## CHAPITRE IV PRESTATIONS

### Article 21 - Définition des prestations

La nature et le montant des prestations garanties souscrites sont définies au certificat de souscription.

Les prestations ont pour objet de rembourser en tout ou partie les frais médicaux, chirurgicaux, hospitaliers, pharmaceutiques, dentaires, d'analyses et d'examens de laboratoire, de prothèses et d'appareillages restant à la charge du adhérent après intervention du régime obligatoire de sécurité sociale.

Les taux de remboursement et les tarifs de responsabilité du régime de sécurité sociale pris en considération sont ceux applicables à la date de dispense des actes, d'exécution des soins et de prescription.

### Article 22 - Etendue des garanties

Les remboursements ou les indemnités des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge du adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

### Article 23 - Choix et changement du régime de prestations

Le souscripteur adhère à un régime unique de prestations pour l'ensemble des salariés d'une même catégorie professionnelle. Le régime souscrit s'exerce dans le cadre de l'année civile.

Le souscripteur peut solliciter un changement de régime prestations parmi les formules en vigueur au moment de la demande au moins deux mois avant la fin d'un exercice civil.

## CHAPITRE V SUSPENSION ET CESSATION DES GARANTIES

### Article 24 - Suspension des garanties

Les garanties sont suspendues, indépendamment de la situation du non paiement des cotisations visée à l'article 17, dans les cas spécifiques de suspension du contrat de travail :

- congé sabbatique visé à l'article L.122-32.17 du code du travail ;
- congé pour création d'entreprise visé à l'article L.122.32.12 du code du travail ;
- congé parental d'éducation visé à l'article 122.28.1 du code du travail ;
- périodes d'exercices militaires, de mobilisation ou de captivité.

La suspension intervient à la date de cessation de l'activité professionnelle, et s'achève dès la reprise effective du travail par l'intéressé au sein de l'effectif de l'assuré, sous réserve que la MUTUELLE VIAZIMUT en soit informée dans un délai de trois mois suivant la reprise. Pendant la période de suspension de la garantie, aucune cotisation n'est due au titre de l'intéressé.

### Article 25 - Radiation des adhérents et cessation des garanties

§ 1 Toute personne ne figurant plus sur l'état nominatif des adhérents transmis annuellement par le souscripteur est réputée avoir cessé toute activité dans l'entreprise signataire ou avoir intégré une catégorie socioprofessionnelle non couverte par le présent régime, et se trouve radiée à compter de zéro heure du premier jour de l'année en cours, sans qu'aucune autre formalité soit nécessaire.

En cas de radiation d'un adhérent, la MUTUELLE VIAZIMUT ne prend pas en charge les sinistres survenus après la date d'effet de la radiation.

§ 2 Les garanties cessent pour chaque adhérent à zéro heure :

- le jour de la rupture du contrat de travail avec le souscripteur,
- le jour de la résiliation du régime.

## CHAPITRE VI RISQUES NON GARANTIS, DECHEANCES, PRESCRIPTIONS

### Article 26 - Prestations non garanties

Sont exclus du présent régime frais chirurgicaux et médicaux, le remboursement des frais relatifs à des actes, des soins et des prescriptions ne figurant pas dans la nomenclature des actes, soins et prescriptions du régime de Sécurité Sociale ; hormis les exceptions clairement définies au certificat de souscription.

### Article 27 - Nullité du régime - Nullité de l'affiliation

#### § 1 Nullité du régime

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle du souscripteur, de nature à affecter l'appréciation par la MUTUELLE VIAZIMUT du risque apporté, du montant des cotisations dues ou du montant des prestations dues, le régime est annulé de plein droit, alors même que le risque omis ou dénaturé par le souscripteur a été sans influence sur le sinistre.

Le souscripteur ne peut prétendre à aucun remboursement de cotisation.

Dans le cas où les faits délictueux sont constatés après le versement des prestations, la MUTUELLE VIAZIMUT en poursuit le recouvrement.

#### § 2 Nullité de l'affiliation

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle du adhérent de nature à affecter l'appréciation par la MUTUELLE VIAZIMUT du risque apporté, du montant des cotisations dues ou du montant des prestations dues, l'affiliation est annulée de plein droit, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'adhérent a été sans influence sur le sinistre. L'adhérent est déchu de tout droit aux garanties.

Dans le cas où les faits délictueux sont constatés après le versement des prestations, la MUTUELLE VIAZIMUT en poursuit le recouvrement.

## **Article 28 - Prescriptions et forclusions**

### **Prescriptions**

Tout droits et actions concernant régime se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Lorsque le bénéficiaire est mineur ou incapable majeur, le délai visé ci-dessus ne court qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa capacité.

### **Forclusions**

Pour être recevable, toute réclamation portant sur le paiement ou le refus de paiement d'une prestation doit parvenir à la MUTUELLE VIAZIMUT dans les six mois à compter du paiement ou de la décision de refus contesté. Ce délai de six mois court à compter de la majorité ou du recouvrement de la capacité pour les mineurs et incapables majeurs.

## **CHAPITRE VII ENGAGEMENTS DU SOUSCRIPTEUR ET DES SOCIETAIRES**

### **Article 29 - Engagements du souscripteur**

Le souscripteur s'engage à faire parvenir à la MUTUELLE VIAZIMUT:

#### **§ 1 chaque mois ;**

- dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois, le règlement des cotisations précomptés sur le salaire des salariés, ou pas ;
- dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois, un état récapitulatif des nouveaux salariés et des personnes précédemment assurées ayant quitté l'entreprise pendant le mois écoulé.

#### **§ 2 avant le 28 février de chaque année;**

- la liste des personnes assurées au titre du régime pour l'exercice antérieur précisant pour chaque adhérent :

- les noms et prénoms
- la date de naissance,
- la situation de famille au sens fiscal,
- le choix du contrat et l'étendue de la garantie (individuel / famille)
- éventuellement la date de sortie ou d'entrée.

#### **§ 3 avant le 31 mars de chaque année;**

Le souscripteur s'engage à effectuer le règlement des régularisations de cotisations au titre du régime pour l'exercice antérieur sur présentation d'un état récapitulatif de la MUTUELLE VIAZIMUT établi selon les informations découlant du § 2.

### **Article 30 - Subrogation**

La MUTUELLE VIAZIMUT est subrogée de plein droit au adhérent victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée.

La subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que la MUTUELLE VIAZIMUT a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

En est exclue la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément.

De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants-droit leur demeure acquise.

## **CHAPITRE VIII PRISE D'EFFET, DUREE ET RESILIATION DU REGIME**

### **Article 31 - Prise d'effet et renouvellement du régime**

Le régime prend effet à la date indiquée au certificat de souscription. Il est souscrit dans le cadre de l'année civile et vient à échéance au 31 décembre de chaque année.

Passé cette date, il est renouvelable au 1er janvier de chaque année par tacite reconduction.

### **Article 32 - Résiliation du régime**

#### **§ 1 - Résiliation par le souscripteur**

La résiliation de la souscription par le souscripteur doit être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis qui ne peut être inférieur à 60 jours avant son échéance annuelle.

Le délai de préavis est ramené à 30 jours lorsque la MUTUELLE VIAZIMUT apporte une modification conformément à l'article 12, au régime portant sur l'étendue des garanties ou sur le taux ou le montant des cotisations.

#### **§ 2 - Résiliation par la MUTUELLE DU PERSONNEL DU GROUPE ASF**

1. La résiliation par la MUTUELLE VIAZIMUT est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis qui ne peut être inférieur à 60 jours avant son échéance annuelle.
2. La résiliation de la souscription peut être signifiée par la MUTUELLE VIAZIMUT:
  - en cas de non-paiement des cotisations, conformément aux dispositions de l'article 16;
  - avec effet immédiat, en cas de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle du souscripteur à la MUTUELLE VIAZIMUT (article 27§1) de nature à affecter l'appréciation de l'importance du risque ou le montant des sommes dues ;
  - avec effet à l'échéance annuelle de la souscription, en cas de non-acceptation par le souscripteur des modifications des conditions générales et des tarifs présentés par la MUTUELLE VIAZIMUT lors du renouvellement annuel de la souscription au régime.

### **Article 33 - Effets de la résiliation**

1. La résiliation du régime fait cesser au 31 décembre de l'exercice de résiliation :
  - les garanties pour les risques survenus postérieurement
  - les affiliations au régime.
2. Toutefois, la MUTUELLE VIAZIMUT reste engagée sur les dépenses de santé engagées entre la date de souscription au régime et la fin de l'exercice civil de la résiliation et ce jusqu'à leur liquidation complète sous réserve du paiement des cotisations afférent à cette période et que les justificatifs de ces dépenses soient portés à sa connaissance dans les 12 mois suivant la date d'effet de la résiliation de la souscription.

### **Article 34 – Conditions du maintien de la couverture en cas de résiliation**

La MUTUELLE VIAZIMUT maintient, en application de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (article 5), aux salariés affiliés à la date de la résiliation, à titre individuel la couverture santé selon les options et les modalités tarifaires en vigueur, à condition qu'ils en fassent la demande avant la fin du délai de préavis mentionné à l'article 31.

Cette couverture s'applique sans condition de période probatoire, ni d'examen ou de questionnaire médicaux.

## **TITRE II DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **CHAPITRE IX DISPOSITIONS LIEES A LA GARANTIE**

### **Article 35 - Obligations du adhérent**

L'adhérent s'engage :

1. à **remplir** le bulletin individuel d'affiliation et la notice résumant ses droits et obligations ;
2. à **informer** la MUTUELLE VIAZIMUT de toute demande de prestations faisant suite à un accident mettant en cause la responsabilité d'un tiers, la MUTUELLE VIAZIMUT Etre étant subrogée de plein droit aux bénéficiaires des prestations victimes d'un accident dans leur action contre le tiers responsable, dans la limite des dépenses supportées ;
3. à **informer** la MUTUELLE VIAZIMUT, lorsqu'il bénéficie d'une garantie de même nature que celle assurée par régime, souscrite de façon individuelle ou dans un cadre collectif, pour la mise en application des dispositions de l'article 39 du présent régime.
4. à **restituer la carte de tiers-payant** qui lui a été remise par la MUTUELLE VIAZIMUT, lorsqu'il n'appartient plus à la catégorie de salariés concernés par le régime ou de la rupture de son contrat de travail. Toute utilisation abusive de la carte expose son auteur à une action en recouvrement, et le cas échéant à une procédure judiciaire.

### **Article 36 - Ouverture et terme de la garantie**

La garantie est ouverte dès la date d'effet de l'affiliation au régime en contrepartie du paiement régulier des cotisations dues que le souscripteur s'engage à verser à la MUTUELLE VIAZIMUT pour le compte des adhérents dans les 10 jours suivant l'échéance figurant sur l'avis d'appel des cotisations qui lui est adressé.

La garantie prend fin en cas :

- de dénonciation de l'affiliation dans les conditions visées à l'article 27§2 du présent régime.
- de rupture du régime de travail liant l'adhérent au souscripteur par suite de démission, licenciement ou survenance du terme du contrat de travail, ou, le cas échéant, en cas d'entrée du adhérent dans une catégorie professionnelle non couverte par le régime, le terme des garanties étant fixé à la date de radiation du adhérent des effectifs salariés du souscripteur ou de la catégorie professionnelle couverte par le régime.

### **Article 37 - Ouverture des droits aux prestations**

1. Le droit aux prestations est ouvert dès la date d'effet de l'affiliation, sous réserve le cas échéant des délais d'attente spécifiques à certaines dépenses.
2. L'ouverture des droits aux prestations est subordonnée à la production des pièces justificatives mentionnées l'article 38 du présent règlement.
3. Avant ou à l'occasion du règlement des dossiers de prestations, la MUTUELLE VIAZIMUT peut procéder à tout contrôle conformément aux dispositions visées à l'article 40 du présent régime.
4. L'ouverture des droits aux prestations ne peut être prononcée que pour des actes, des soins, des prescriptions et des événements dont la date est postérieure à la date d'effet de l'affiliation du adhérent et/ou de son ayant-droit.

### **Article 38 - Règlement des prestations**

Le versement des prestations est adressé directement au bénéficiaire, après échange de données informatisées entre organisme sociaux ou sur présentation des décomptes originaux délivrés par le régime de Sécurité Sociale et, le cas échéant, des pièces justificatives ci-après mentionnées.

1. Pour le remboursement des dépenses de santé restant à charge après intervention du régime de Sécurité Sociale, en cas de dépassement des tarifs de convention ou de responsabilité :
  - soins médicaux et chirurgicaux, frais d'optique, de prothèses dentaires ou de traitement d'orthodontie faciale : photocopie de la feuille de soins faisant apparaître le montant total des sommes payées par l'adhérent ou note d'honoraires ;

- frais d'appareillage : facture acquittée du fournisseur ;
  - frais d'hospitalisation médicale ou chirurgicale : facturation de l'établissement hospitalier et, le cas échéant, des dépenses accessoires (frais de chambre particulière, d'accompagnement d'un enfant hospitalisé, de paiement du forfait journalier hospitalier...) ;
  - cures thermales : justification de l'accomplissement d'une cure thermale.
2. Pour la prise en charge, le cas échéant, des dépenses de santé ne donnant pas lieu à remboursement par le régime de Sécurité Sociale :
- justificatifs visés à l'alinéa précédent et toute pièce attestant du paiement des dépenses de santé dont le remboursement est demandé ;
  - notification du refus opposé par le régime de Sécurité Sociale si tel est le cas, et notes d'honoraires correspondant aux soins dont le remboursement a été refusé faisant apparaître la cotation de l'acte pratiqué.
3. Pour le service des prestations complémentaires :
- justification de la réalité de l'événement ouvrant droit à indemnisation (acte de naissance, de décès...).
  - les factures acquittées correspondant aux frais d'obsèques engagés et le justificatif de l'identité du bénéficiaire de la prestation à savoir la personne physique ou morale ayant supporté les frais d'obsèques.

### **Article 39 - Pluralité d'assurances**

Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du régime peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

### **Article 40 – Contrôle**

La MUTUELLE VIAZIMUT peut procéder à tout contrôle permettant de vérifier l'exactitude des renseignements produits tant par le souscripteur que par les adhérents.

Les décisions prises à l'issue de ces contrôles sont portées à la connaissance des intéressés par lettre motivée, en recommandé avec demande d'accusé de réception.

### **Article 41 - Poursuite d'une couverture au profit des anciens salariés ou ayants droit**

Lorsque la couverture d'un salarié ou d'un ayant droit prend fin dans les conditions mentionnées ci-après, la MUTUELLE VIAZIMUT maintient, en application de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (article 4), une garantie de prise en charge des frais médicaux et chirurgicaux :

- au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur régime de travail ;
- au profit des ayants-droit affiliés du salarié décédé, sans limite de durée à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.

Ce maintien s'effectue, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, dans le cadre des garanties et des conditions tarifaires en vigueur au titre des assurances individuelles. La nouvelle garantie prend effet dès le premier jour du mois qui suit leur demande d'inscription au régime.

## **CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 42 : Autorité chargée du contrôle**

La MUTUELLE VIAZIMUT est soumise au contrôle administratif de :

**L'Autorité de Contrôle des Assureurs et des Mutuelles (ACAM)  
61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09**

**MUTUELLE VIAZIMUT**  
**MUTUELLE SOUMISE AUX DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE DE LA MUTUALITE**  
 Av. Gustave Eiffel  
 11105 NARBONNE CEDEX

**Les garanties assistance à domicile du présent règlement sont couvertes par un contrat collectif souscrit auprès de :**  
 Mondial Assistance France SAS Société par Actions Simplifiée au capital de 7 538 389,65 €  
 RCS PARIS 490 381 753, Société de courtage d'assurances, immatriculée à l'Orias sous le n° 07 026 669  
 54 rue de Londres 75008 PARIS

**Les garanties décès du présent règlement sont couvertes par un contrat collectif souscrit auprès de :**  
 MUTAC Mutuelle de prévoyance, d'Assistance et Conventions obsèques  
 4 rue du Professeur Emile Forgue BP95582 - 34072 MONTPELLIER cedex 3